

1953

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

13 décembre 1974

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 4 novembre 1974 concernant la modification de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée page **1954**

Règlement ministériel du 28 novembre 1974 concernant la modification de l'arrêté ministériel belge du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise **1983**

Règlement ministériel du 4 novembre 1974 concernant la modification de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matières d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 26 juin 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 26 juin 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 4 novembre 1974.

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 26 juin 1974, modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu le Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un Tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 et approuvé par la loi du 11 décembre 1959;

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958 et approuvé par la loi du 20 juin 1960, notamment l'article 28 dudit Traité;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au Tarif des droits d'entrée, notamment les Dispositions préliminaires, Titre I, article 12 à 26bis, confirmé par la loi du 13 février 1962 et modifié en dernier lieu par le Règlement (C.E.E.) n° 1/74 du Conseil des Communautés européennes du 17 décembre 1973;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1960, réglant les franchises en matière de droits d'entrée, notamment l'article 37 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1972;

Vu le Règlement (C.E.E.) n° 3584/73 du Conseil du 28 décembre 1973 relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes;

Vu le Traité relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 et approuvé par la loi du 11 décembre 1972;

Vu les Règlements (C.E.E.) n°s 2836/72, 2838/72, 2840/72, 2842/72 et 2844/72 du 19 décembre 1972, n°s 1691/72 du 25 juin 1973 et 3177/73 du 22 novembre 1973 portant conclusion d'Accords entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein), la République d'Islande, la République Portugaise, le Royaume de Norvège et la République de Finlande;

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 37 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée, modifié par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1972, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 37, § 1. Franchise totale ou partielle est accordée pour les marchandises visées aux §§ 2 à 5 et 7, qui sont destinées dans le délai d'un an, à être incorporés dans des avions ou des hélicoptères, à y être fixés à demeure ou à faire partie de leur équipement.

§ 2. La franchise totale ou partielle est accordée pour les marchandises reprises au tableau I figurant à la fin du présent article et qui sont destinées à être utilisées à la construction ou à la fabrication de parties ou pièces détachées nécessaires à la construction d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg appartenant à des types d'appareils dont le programme de fabrication a dépassé à la date du 1^{er} janvier 1973 le stade des premiers essais en vol.

§ 3. La franchise totale est accordée pour les marchandises reprises au tableau II figurant à la fin du présent article et qui sont destinées à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg construits:

a) dans la Communauté économique européenne et appartenant à des types certifiés avant le 1^{er} janvier 1974 ou à des versions de ces types ne présentant pas de modifications fondamentales par rapport à ceux-ci.

b) dans des pays tiers.

§ 4. La franchise totale ou partielle est accordée pour les marchandises reprises au tableau III figurant à la fin du présent article et qui sont destinées à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg, autres que ceux visés au § 3.

§ 5. La franchise totale ou partielle est accordée pour les marchandises reprises au tableau IV figurant à la fin du présent article et qui sont destinées à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus.

§ 6. Les franchises prévues au tableau II pour les marchandises relevant des positions tarifaires 85.15, 85.22, 90.14, 90.28 et 90.29 et celles prévues au tableau IV pour les marchandises relevant des positions tarifaires 85.15 et 90.14, ne sont toutefois applicables que pour autant que les avions et les hélicoptères à l'entretien ou à la réparation desquels sont destinées les marchandises appartiennent à des types certifiés pour la première fois dans un des Etats membres de la Communauté économique européenne avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été, pour ce qui concerne les avions, soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date par des compagnies aériennes de ceux-ci sur des lignes régulières.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er}, on entend par « type d'avion » le prototype de cet avion ainsi que les versions directement dérivées de ce prototype qui ne présentent pas de modifications fondamentales par rapport à ce prototype.

§ 7. La franchise totale est accordée pour les marchandises reprises au tableau V figurant à la fin du présent article, exportées en libre pratique du Danemark, d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, du Portugal, de Norvège, de Suède ou de Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein) et qui sont destinées à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg.

§ 8. La franchise totale prévue aux §§ 2, 4 et 5 est accordée pour les marchandises à l'égard desquelles la mention « Franchise » est inscrite dans la colonne 3 des tableaux I, III et IV. Si cette mention n'est pas indiquée, la franchise partielle est accordée pour les marchandises de telle manière que les droits à percevoir sont ceux inscrits dans la même colonne 3.

§ 9. L'autorisation n'est accordée que si l'identification des marchandises peut être assurée de façon satisfaisante ou pour autant qu'il puisse être constaté, au moyen de mesures à fixer dans l'autorisation, que les marchandises ont reçu la destination prévue.

§ 10. L'autorisation peut prévoir que les marchandises devront recevoir leur destination dans un délai inférieur à un an.

§ 11. L'importation a lieu sous le couvert d'un document délivré par la douane moyennant caution. Ce document est apuré après que la douane a constaté que les marchandises ont reçu la destination prévue. »

TABLEAU I

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):	Franchise
73.32	Boulons et écrous (filets ou non), tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:	Franchise
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, brut ou ouvrés: K. Titane: ex II. ouvré: Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie aux normes U.S.	4% (1)
83.07	Appareils d'éclairage, article de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:	Franchise

(1) Pour les produits:

- exportés en libre pratique du Danemark, d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 2,4%.
- originaires de Norvège et du Portugal: 2,4%.
- originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Suède ou de Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein): 3,6%.

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œilletons et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs: Rivets tubulaires	Franchise
ex 84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: autres machines motrices hydrauliques	Franchise
84.08	Autres moteurs et machines motrices: C. autres moteurs et machines motrices	Franchise
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. Pompes non dénommées ex III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous-position B II	Franchise Franchise
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. Pompes et compresseurs: III. Autres pompes et compresseurs ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris à la sous-position A III C. Ventilateurs et similaires	Franchise Franchise Franchise
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: C. Echangeurs de température	Franchise
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	C. autres: ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz Appareils pour la filtration des liquides	Franchise
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex E. autres: Humidificateurs et déshumidificateurs d'air Essuie-glaces Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels visés ci-dessus	Franchise Franchise Franchise
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: A. Détendeurs	Franchise
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mofles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.): Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets pour moteurs	Franchise
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à l'explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines, d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: ex A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs: Démarreurs pour moteurs	Franchise
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:	
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	8% (1)
	ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision	8% (1)
	B. Autres appareils	8% (1)
	C. Parties et pièces détachées:	
	II. Pièces récolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	8% (1)
	III. autres	8% (1)
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres:	
	ex B. autres:	
	Instruments et appareils de navigation aérienne	Franchise
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leur parties:	
	ex A. Spécialement conçus pour aérodynes	
	Sièges spécialement conçus pour l'équipage	Franchise
	Parties et pièces détachées de sièges spécialement conçus pour l'équipage	Franchise

(1) Pour les produits:

- exportés en libre pratique du Danemark, d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 4,8%.
- originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal, de Suède ou de Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein): 4,8%.

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.) même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières: B. Ouvrages en amiante: III. autres	Franchise
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés des textiles ou d'autres matières	Franchise
68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite	Franchise
ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants	Franchise
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	Franchise
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés: Récipients destinés à la pressurisation	Franchise
ex 73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité: Câbles en acier pour commandes de vol, prêts à l'emploi	Franchise
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	Franchise
73.35	Ressort et lames de ressorts, en fer ou en acier	Franchise
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: ex B. autres:	

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	Colliers, brides et dispositifs de soutien, de raccordement, de serrage ou d'espacement Dispositifs pour l'arrimage du frêt	Franchise Franchise
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium: Profilés revêtus d'un numéro de fabrication spécifique	Franchise
ex 76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm: revêtus d'un numéro de fabrication spécifique	Franchise
ex 76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium: Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants	Franchise
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	Franchise
76.16	Autres ouvrages en aluminium: C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort ex D. autres: Colliers, brides et dispositifs de soutien, de raccordement, de serrage et d'espacement.	Franchise Franchise
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: K. Titane: ex II. ouvré: Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie, aux normes U.S.	Franchise
ex 83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les fermeportes automatiques): Garnitures et mécanismes de ferme-portes automatiques et charnières en tous genres	Franchise
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrierie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	Franchise

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 83.09	Fermeoirs, monture-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs: Rivets tubulaires Rivets à tige fendue	Franchise Franchise
ex 84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: autres machines motrices hydrauliques	Franchise
84.08	Autres moteurs et machines motrices: B. Turbines à gaz: II. autres C. autres moteurs et machines motrices D. Parties et pièces détachées: II. autres: des turbines à gaz visées sous B II des moteurs et machines motrices visées sous C	Franchise Franchise Franchise Franchise Franchise
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars II. Pompes non dénommées III. Parties et pièces détachées: des pompes visées sous I des pompes visées sous II	Franchise Franchise Franchise Franchise
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. Pompes et compresseurs: II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m ³ par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg	Franchise

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	III. autres pompes et compresseurs	Franchise
	ex IV. Parties et pièces détachées:	
	des pompes et compresseurs visés sous II	Franchise
	des pompes et compresseurs visées sous III	Franchise
	C. Ventilateurs et similaires	Franchise
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:	
	A. Evaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	Franchise
	ex B. autres:	
	Installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes	Franchise
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	C. Echangeurs et température	Franchise
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour le filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	C. autres:	
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	des liquides	Franchise
	des gaz	Franchise
ex 84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire: Extincteurs pour réacteurs incorporés à demeure sur les avions	Franchise
	leurs parties et pièces détachées	Franchise
84.22	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:	

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	ex D. autres:	
	Vérins	Franchise
	Parties et pièces détachées de vérins	Franchise
	Appareils de levage, de chargement et de déchargement installés à demeure sur les avions	Franchise
ex 84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:	
	Calculateurs parties constitutives d'instruments ou appareils de navigation du n° 90.28 utilisés exclusivement pour effectuer les calculs propres à ces instruments ou appareils	Franchise
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus:	
	ex C. autres:	
	des calculateurs visés au n° ex 84.53 de la présente liste	
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	ex E. autres:	
	Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	Franchise
	Démarrateurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes	Franchise
	Essuie-glaces	Franchise
	Parties et pièces détachées:	
	de démarrateurs de moteurs, régulateurs d'hélice et servo-mécanismes	Franchise
	des autres appareils visés ci-dessus	Franchise
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
	A. Détendeurs	Franchise
	B. autres	Franchise
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Franchise

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplements (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):</p> <p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets pour moteurs autres</p>	<p>Franchise Franchise</p>
84.64	<p>Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues</p>	Franchise
84.65	<p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques</p>	Franchise
85.01	<p>Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs</p>	Franchise
85.02	<p>Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non, plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électro-magnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; tête de levage électromagnétiques</p>	Franchise
85.08	<p>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs- disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:</p> <p>A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs: Démarrateurs de moteurs pour avions autres</p> <p>B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos et les volants magnétiques</p> <p>C. Bougies de chauffage</p> <p>D. autres</p>	<p>Franchise Franchise Franchise Franchise Franchise</p>

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.12	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes autres que celles du n° 85.24:</p> <p>ex B. Appareils électriques pour le chauffage des aérodynes et des surfaces portantes, montés sur les avions à hélices</p>	Franchise
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Franchise
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>I. Appareils émetteurs</p> <p>II. Appareils émetteurs-récepteurs</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision</p> <p>B. autres appareils</p> <p>ex C. Parties et pièces détachées</p> <p>II. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm;</p>	<p>Franchise (1)</p> <p>Franchise (1)</p> <p>Franchise (1)</p> <p>Franchise (1)</p>

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des Etats membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été, soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date par les compagnies aériennes de la Communauté sur des lignes régulières.

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	des appareils émetteurs visés sous A I	Franchise (1)
	des autres appareils visés ci-dessus	Franchise (1)
	III. autres:	
	des appareils émetteurs visés ci-dessus	Franchise (1)
	des autres appareils visés ci-dessus	Franchise (1)
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16	Franchise
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Franchise
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution	Franchise
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultra-violetes ou infrarouges); lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:	Franchise
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage	Franchise
	ex B. autres:	
	Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte	Franchise
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autre que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:	
	A. Lampes, tubes et valves	Franchise
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	Franchise
	C. Cristaux piézo-électriques montés	Franchise

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des Etats membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été, soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date par les compagnies aériennes de la Communauté sur des lignes régulières.

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	ex C. autres:	
	Appareils indicateurs de la pression des moteurs	Franchise (1)
ex 85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
	Câbles électriques présentés sous forme de pieuvres ou de harnais prêts à l'emploi	Franchise
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	Franchise
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vue et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son):	
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés	Franchise
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres:	
	A. Boussoles	Franchise (1)
	ex B. autres:	
	Instruments et appareils de navigation aérienne	Franchise (1)
	Instruments de météorologie, télémètres	Franchise (1)
ex 90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie; d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):	
	Masques à oxygène; appareils respiratoires pour l'équipage et les passagers des avions	Franchise
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14	Franchise

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des Etats membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été, soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date par les compagnies aériennes de la Communauté sur des lignes régulières.

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	Franchise (1)
ex 90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.24 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	Franchise (1)
ex 91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de communication, etc.): Mécanismes d'horlogerie utilisés dans les systèmes automatisés	Franchise
91.11	Autres fournitures d'horlogerie: ex F. autres: des appareils repris au n° ex 91.06 de la présente liste	Franchise
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique: A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son: ex I. Appareils d'enregistrement et de conversations de l'équipage	Franchise
ex 92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 A ex I de la présente liste	Franchise
94.01	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties: ex A. spécialement conçus pour aérodynes: Sièges spécialement conçus pour l'équipage parties et pièces détachées de sièges spécialement conçus pour l'équipage	Franchise Franchise

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des Etats membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été, soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date par les compagnies aériennes de la Communauté sur des lignes régulières.

TABLEAU III

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	Franchise
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: K. Titane: ex II. ouvré: Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie, répondant aux normes U.S.	4%
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	Franchise
ex 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs: Rivets tubulaires	Franchise
ex 84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: autres machines motrices hydrauliques	Franchise
84.08	Autres moteurs et machines motrices: C. autres moteurs et machines motrices	Franchise
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. Pompes non dénommées III. Parties et pièces détachées: des pompes visées sous II	Franchise
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:	Franchise

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	A. Pompes et compresseurs: III. autres pompes et compresseurs	Franchise
	ex IV. Parties et pièces détachées: des pompes et compresseurs visés sous III	Franchise
	C. Ventilateurs et similaires	Franchise
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques, chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	C. Echangeurs de température	Franchise
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	C. autres: II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: des liquides	Franchise
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	ex E. autres: Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	Franchise
	Essuie-glaces	Franchise
	Parties et pièces détachées des matériels visés ci-dessus	Franchise
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
	A. Détendeurs	Franchise
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplements (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):	
	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets pour moteurs	Franchise

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
94.01	ex B. autres: Instruments et appareils de navigation aérienne	Franchise
	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties:	
	ex A. spécialement conçus pour aérodynes: Sièges spécialement conçus pour l'équipage	Franchise
	parties et pièces détachées de sièges spécialement conçus pour l'équipage	Franchise

TABLEAU IV

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: ex C. autres: Gilets de sauvetage	Franchise
	Rampes d'évacuation de passagers	Franchise
73.20	Acessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	Franchise
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés: Récipients destinés à la pressuration	Franchise
73.32	Boulons et écrous (filets ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	Franchise
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets bruts ou ouvrés: K. Titane: ex II. ouvré: Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie aux normes U.S.	4% (1)

(1) Pour les produits:

- exportés en libre pratique du Danemark, d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 2,4%.
- originaires de Norvège et du Portugal: 2,4%.
- originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Suède ou de Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein): 3,6%.

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lusterie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	Franchise
ex 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeilletons et articles similaires en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs: Rivets tubulaires	Franchise
ex 84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: autres machines motrices hydrauliques	Franchise
84.08	Autres moteurs et machines motrices: C. autres moteurs et machines motrices	Franchise
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. Pompes non dénommées ex III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous position B II	Franchise Franchise
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires A. Pompes et compresseurs: III. Autres pompes et compresseurs ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris à la sous-position A III C. Ventilateurs et similaires	Franchise Franchise Franchise
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: C. Echangeurs de température	Franchise

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: C. autres: ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: Appareils pour la filtration des liquides	Franchise
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23: ex D. autres: Appareils de levage, de chargement et de déchargement installés à demeure sur les avions	Franchise
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex E. autres: Humidificateurs et déshumidificateurs d'air Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes Essuie-glaces Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels visés ci-dessus	Franchise Franchise Franchise Franchise
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: A. Détendeurs	Franchise
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et villebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffes), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.): Arbres de transmission, manivelles et villebrequins, paliers et coussinets pour moteurs	Franchise
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: ex A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs: Démarreurs pour moteurs	Franchise

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p> II. Appareils émetteurs-récepteurs</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision</p> <p>B. autres appareils</p> <p>C. Parties et pièces détachées:</p> <p> II. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm</p> <p> III. autres</p>	<p>8% (1) (2)</p>
90.14	<p>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres:</p> <p>ex B. autres:</p> <p> Instruments et appareils de navigation aérienne</p>	<p>Franchise (1)</p>
<p>(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des Etats membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été, soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date par les compagnies aériennes de la Communauté sur des lignes régulières.</p> <p>(2) Pour les produits:</p> <p>— exportés en libre pratique du Danemark, d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 4,8%.</p> <p>— originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal, de Suède ou de Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein): 4,8%.</p>		

Position du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: ex A. Spécialement conçus pour aérodynes: Sièges spécialement conçus pour l'équipage Parties et pièces détachées de sièges spécialement conçus pour l'équipage	Franchise Franchise

TABLEAU V

N° du tarif	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus: E. en natures matières: ex II. autres: Articles à usages techniques et éléments de structure
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: ex B. Pneumatiques, « flaps » et boyaux: Pneumatiques pour aérodynes des types ci-après: 44" — 12 plis 15.00 — 16 — 14 plis 36 × 10,75 — 16,5 — 16 plis 24 × 7,25 — 12 — 10 plis
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: ex B. autres. Articles à usage techniques
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières: B. Ouvrages en amiante: III. autres
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleau, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite

N° du tarif	Désignation des marchandises
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, couches, joints, manchons, brides, etc.)
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: ex B. autres:
	Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation Dispositifs pour l'arrimage du fret
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.16	Autres ouvrages en aluminium: C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices: B. Turbines à gaz: II. autres C. autres moteurs et machines motrices D. Parties et pièces détachées: II. autres
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes:
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. Pompes et compresseurs: II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m ³ par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg III. autres pompes compresseurs ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris aux sous-position A II et A III C. Ventilateurs et similaires

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.15	<p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:</p> <p>A. Evaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique</p> <p>ex B. autres: Installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes</p>
84.17	<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torrification, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques, chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:</p> <p>C. Echangeurs de température</p>
84.18	<p>Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:</p> <p>C. autres: II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz</p>
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23: ex D. autres: Vérins</p>
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex E. autres: Humidificateurs et déshumidificateurs d'air Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes Essuie-glaces Parties et pièces détachées des matériels visés ci-dessus.</p>
84.61	<p>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires</p>
84.62	<p>Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleau de toute forme)</p>
84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffes), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des vilebrequins et arbres à cames pour moteurs des véhicules automobiles</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.64	Joints, métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs
85.04	Accumulateurs électriques: B. autres
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: I. Appareils émetteurs II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision B. autres appareils ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonnerie, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables

N° du tarif	Désignation des marchandises
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage ex B. autres: Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, microstructures électroniques: A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors C. Cristaux piézo-électriques montés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre: C. autres
85.28	Parties et pièces détachés électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres: A. Boussoles ex B. autres: Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie, télémètres
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs, ou non, même combinés entre eux: C. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres, pyromètres optiques D. autres

N° du tarif	Désignation des marchandises
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28 qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un monteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de communications, etc.).
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique: A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son: I. Appareils d'enregistrement
94.01	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: ex A. spécialement conçus pour aérodynes: Sièges spécialement conçus pour l'équipage Sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1974.

Bruxelles, le 26 juin 1974.

W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 28 novembre 1974 concernant la modification de l'arrêté ministériel belge du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 14 octobre 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 14 octobre 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 28 novembre 1974

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 14 octobre 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment les articles 41 et 51;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise notamment l'article 4, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1974, la onzième rubrique du titre « A. Accises » est remplacé par le texte suivant:

Bénéficiaires	Délai	Date à partir de laquelle le délai prend cours
Fabricant et importateur de tabacs fabriqués	Pour les bandelettes fiscales qui leur sont livrées pour être apposées sur: 1° les cigares et cigarillos 2° les autres tabacs fabriqués	Le paiement peut être différé jusqu'au 15 du troisième mois suivant celui au cours duquel le bulletin de commande des bandelettes fiscales est parvenu au receveur
		Le paiement peut être différé jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel le bulletin de commande des bandelettes fiscales est parvenu au receveur

Art. 2. En ce qui concerne les tabacs fabriqués autres que les cigares et les cigarillos, le délai de paiement fixé par l'article 1^{er} est applicable pour la première fois au droit d'accise et au droit d'accise spécial pris en charge au compte de crédit à partir du 14 octobre 1974.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 14 octobre 1974

W. DE CLERCQ